

PARIS 7 JUIN 1982

AFF. DIDIER

BREVET N° 70.30.274

DOSSIERS BREVETS 1982.IV.N° 2

GUIDE DE LECTURE

- BREVETABILITE 1978 "INVENTION" : OUI ***
- REJET : NON *

I - LES FAITS

- : Monsieur G. DIDIER dépose une demande de brevet 79.30.274 portant sur un "calendrier en ce qu'il comprend une série de plages mensuelles orientées horizontalement en superposition, l'espace délimité à l'intérieur de chaque plage étant divisé en une pluralité de cases obliques en nombre correspondant au nombre de jours du mois considéré".

- 23 décembre 1981 : L'INPI rejette la demande en application des articles 16.5 et 6. § 2 de la loi des brevets (*)

- 20 janvier 1982 : DIDIER forme un recours

- 7 juin 1982 : La Cour de PARIS infirme la décision de l'INPI

* Loi du 2 janvier 1968 (loi du 13 juillet 1978) art. 16.5 : "Est rejetée en tout ou partie toute demande de brevet :

5. dont l'objet ne peut manifestement être considéré comme une invention au sens de l'article 6 § 2 ou comme une invention susceptible d'application industrielle au sens de l'article 6 § 4".

* Loi du 2 janvier 1968 (Loi du 13 juillet 1978) art 6 § 2 : "Ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1 notamment :...

d - Les présentations d'informations".

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions

a) Le demandeur (DIDIER)

prétend que l'INPI a mal appliqué l'article 16-5 par interprétation incorrecte de l'article 6 § 2 - d) de la loi des brevets.

b) L'INPI

prétend qu'il a bien appliqué l'article 16-5 par interprétation correcte de l'article 6 § 2 - d) de la loi des brevets.

2/ Enoncé du problème

(En l'espèce), l'invention déposée satisfait-elle à l'exigence d'invention de l'article 6 § 2 dont le défaut manifeste est sanctionné par le rejet prévu par l'article 16-5 de la loi des brevets ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

"Considérant en effet que le calendrier, objet de la demande de brevet, ne peut se définir comme une présentation d'informations, motif invoqué dans la décision de rejet

Qu'aucune information ou renseignement n'y est en effet donné, le calendrier étant au contraire, selon un agencement particulier, destiné à recevoir des annotations,...

Qu'on ne saurait donc assimiler une présentation d'informations à la possibilité pour un corps industriel certain de recevoir une information sous forme d'annotations".

2/ Commentaire de la solution

L'arrêt DIDIER est une décision historique puisqu'il applique, pour la première fois, à notre connaissance, les nouveaux régimes de brevetabilité et de contrôle administratif des demandes introduits par la réforme de 1978. Ses interventions sont, donc, importantes :

.-. Contrairement à l'INPI, la Cour estime que l'invention de DIDIER est "un présentoir d'informations" - éventuellement brevetable et point une "présentation d'informations", expressément exclue de la brevetabilité par l'article 6 § 2 - d). La décision *TECHNICON* (Com. 22 mai 1979, PIBD 1979 - 242 - III. 284, Dossiers Brevets 1979, VI, 1) permettait d'en-trevoir cette réponse qui restreint fort sensiblement le domaine de l'ex-clusion précitée. Une lecture étroite de ce texte autorise pareille inter-prétation.

.-. Il faut, surtout, être attentif à un conflit plus large entre l'INPI et la Cour de PARIS.

L'INPI tirait argument de ce que "ses avantages - éventuels de l'invention - ne sauraient constituer un résultat industriel, c'est-à-dire

un effet technique".

La Cour de PARIS observe au contraire :

"Considérant que l'invention décrit donc, non une simple création intellectuelle mais un dispositif concret savoir un calendrier présenté sous une forme particulière propre à simplifier et à rationaliser l'apposition des annotations, dispositif essentiellement brevetable sous réserve de sa validité au regard d'antériorités éventuelles ou de la contestation de l'activité inventive car il ne peut être sérieusement contesté qu'il soit susceptible d'une application industrielle eu égard à l'objet même de l'invention savoir : un calendrier qui à l'évidence peut être appliqué à l'industrie, étant du reste observé que dans sa nouvelle rédaction l'article 6 - 1 n'exige plus pour admettre la brevetabilité de l'invention qu'elle ait un caractère industriel ou produise un résultat industriel".

Nous craignons que la Cour de PARIS n'ait procédé à une lecture incorrecte de la loi et une perception insuffisante de la réforme réalisée en 1978. Les exigences de l'article 7 du texte initial de la loi de 1978 ne sont pas reprises par le seul article 11 nouveau sur l'exigence d'application industrielle mais également par l'article 6 § 2 sur l'exigence, désormais autonome, d'invention".

En choisissant la réception pure et simple du régime européen de brevetabilité, la loi de 1978 à inscrit dans notre Droit les quatre conditions positives de brevetabilité qu'évoquent les Directives européennes :

"Les conditions fondamentales de brevetabilité sont au nombre de quatre :

- . Il doit y avoir invention ;*
- . L'invention doit être susceptible d'application industrielle ;*
- . L'invention doit être nouvelle ;*
- . L'invention doit impliquer une activité inventive"(C. IV. 1.1.).*

Il nous faut, par conséquent, être parfaitement conscient de l'autonomie de l'exigence d'invention et de ce qu'elle recouvre, essentiellement, les exigences posées, sous le régime de 1844, par les conditions de résultat industriel et d'effet technique et, sous le régime initial de 1968, par l'exigence de caractère industriel.

Sur ce problème, par conséquent, nous opinons sans réserve dans le sens de l'INPI.

07. 06. 1982

LA COUR

Statuant sur le recours formé par Monsieur Georges DIDIER en annulation d'une décision du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle en date du 23 décembre 1981 rejetant une demande de brevet d'invention n° 79.30.274 déposée le 5 décembre 1979.

Les faits-

Monsieur Georges DIDIER a fait déposer le 5 décembre 1979 une demande de brevet français ayant pour titre " Perfectionnements apportés aux calendriers " qui a été enregistrée à l'Institut National de la Propriété Industrielle sous le n° 79.30.274.

Le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle par décision du 23 décembre 1981 a rejeté la demande en application des dispositions des articles 6-1, 6-2, 16-5 et 73 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée.

En sa requête en date du 20 janvier 1982, Monsieur DIDIER demande à la Cour d'annuler la décision de rejet prise le 23 décembre 1981 par le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle, rejet motivé par le fait que l'invention n'est pas brevetable s'agissant d'une "présentation d'informations ".

Le requérant a développé ses moyens dans une note en forme de conclusions déposées à l'audience.

Discussion-

Considérant que la demande de brevet décrit et a pour revendication unique un " calendrier caractérisé en ce qu'il comprend une série de plages mensuelles orientées horizontalement en superposition, l'espace délimité à l'intérieur de chaque plage étant divisé en une pluralité de cases obliques en nombre correspondant au nombre de jours du mois considéré ",

Considérant que la décision de rejet est motivée comme suit : " Considérant... que, contrairement à ce qui est allégué, l'objet principal de l'invention ne constitue qu'une présentation d'informations en ce que le calendrier n'est caractérisé que par une disposition particulière de plages et cases obliques correspondantes aux mois et aux jours; qu'il ne s'agit donc que d'un choix purement intellectuel ne présentant aucun effet technique premier; que par ailleurs, à supposer que l'invention présente les avantages au niveau de cette présentation des informations ces avantages ne sauraient constituer un résultat industriel c'est-à-dire un effet technique; qu'enfin, si des brevets ont été délivrés pour des inventions de ce type dans des pays à législation sévère, le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle ne saurait se considérer comme lié par un quelconque précédent en France et a fortiori à l'étranger (arrêt France-Golf Cour d'Appel de Paris 21 décembre 1978) ",

1° - Sur la " présentation d'informations "

Considérant que le requérant fait grief à l'Institut National de la Propriété Industrielle d'avoir fondé sa décision de rejet sur les dispositions de l'article 6-2 nouveau de la loi de 1968 dispoant que " ne sont pas considérées comme des inventions... les présentations d'informations

Qu'il soutient que le brevet demandé ne concerne nullement une présentation d'information, le mot information ayant un sens précis synonyme de " renseignement "; que l'expression " présentation ^{d'informations} de renseignements " est l'information et la forme dans laquelle elle est présentée " des exemples en étant donnés par un dispositif de signalisation routière ou les étiquettes portant informations sur les produits alimentaires; que son brevet n'a rien à voir avec ce genre d'informations par dans sa revendication ne figure aucune information et que l'Institut National de la Propriété Industrielle qui l'admet implicitement n'est pas fondé à relever qu'il est " destiné à en recevoir sous forme d'annotations ",

Considérant en effet que le calendrier, objet de la demande de brevet, ne peut se définir comme une présentation d'informations, motif invoqué dans la décision de rejet,

Qu'aucune information ou renseignement n'y est en effet donnés, le calendrier étant au contraire, selon un agencement particulier, destiné à recevoir des annotations,

Considérant que DIDIER fait exactement valoir que les dispositions de l'article 6 §2 d sont une exception et que leur interprétation doit en conséquence être faite de manière stricte,

Qu'on ne saurait donc assimiler une présentation d'informations à la possibilité pour un corps industriel certain de redevoir une information sous forme d'annotations,

Considérant en effet que l'article 6-1 de la loi du 2 janvier 1968 dans sa rédaction actuelle (modification de la loi du 13 juillet 1978) dispose : " sont brevetables les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle "

Que l'article 6-2 fait exception à la brevetabilité générale des inventions qui répondent à une telle définition, citant in fine " d) les présentations d'informations ", ce, séparément des " méthodes " qui sont précisément visées en " c) ",

Considérant que s'agissant d'exception c'est à tort que l'Institut National de la Propriété Industrielle veut " assimiler " à une " présentation d'informations " un calendrier dont elle admet qu'il ne répond pas exactement à la définition de cette exception et qui, par ailleurs, ne peut davantage être considéré comme une simple méthode constituant une abstraction non brevetable avec laquelle il s'identifierait même si la finalité de l'invention est ainsi que le souligne l'Institut National de la Propriété Industrielle de " permettre de gérer rationnellement son temps ",

2° - Sur le produit industriel nouveau -

Considérant qu'il est encore inexactement soutenu que " aucun élément matériel de ce calendrier n'étant revendiqué pas même ses dimensions ou la matière avec laquelle il est fabriqué, il ne peut s'agir contrairement aux prétentions du requérant d'un produit industriel nouveau "... " qu'aucune caractéristique matérielle n'étant revendiquée, il ne peut donc y avoir d'aspect technique et par suite il ne peut y avoir invention de pro-

duit, cela ne pourrait d'ailleurs non plus être analysé comme une invention de procédé " laquelle se définit par ses moyens techniques de mise en oeuvre ",

Considérant qu'une telle argumentation ne peut être retenue alors que la matière de fabrication apparaît évidemment s'agissant d'un calendrier comme étant du papier ou autre support d'impression, matière qui, de même que les dimensions sont sans incidence sur la brevetabilité de l'invention,

Considérant par ailleurs que la demande de brevet décrit les moyens matériels permettant la réalisation; qu'aucun procédé n'est revendiqué et qu'il est précisé que l'invention est relative à des perfectionnements apportés aux calendriers destinés aussi bien à être inclus dans des agendas ou autres ~~XXXX XX~~ livres de notes qu'à être imprimés sur un support rigide pour être fixés au mur ou sur des feuilles simples volantes ",

Que la demande de brevet décrit ensuite la manière de réaliser ce calendrier par un agencement particulier de plages et de cases : cf page 1 § 5 " Le calendrier suivant l'invention est essentiellement remarquable en ce qu'il comprend une série de plages mensuelles orientées horizontalement en superposition, l'espace délimité à l'intérieur de chaque plage étant divisé en une pluralité de cases obliques en nombre correspondant à celui des jours du mois considéré ", le § 6 renvoyant aux dessins annexés au texte,

Considérant que l'invention décrit donc, non une simple création intellectuelle mais un dispositif concret savoir un calendrier présenté sous une forme particulière propre à simplifier et à rationaliser l'apposition des annotations, dispositif essentiellement brevetable sous réserve de sa validité au regard d'antériorités éventuelles ou de la contestation de l'activité inventive car il ne peut être sérieusement contesté qu'il soit susceptible d'une application industrielle en regard à l'objet même de l'invention savoir : un calendrier qui à l'évidence peut être appliqué à l'industrie, étant du reste observé que dans sa nouvelle rédaction l'article 6-1 n'exige plus pour admettre la brevetabilité de l'invention qu'elle ait un caractère industriel ou produise un résultat industriel,

Considérant que les objections de l'Institut National de la Propriété Industrielle doivent également sur ce point être écartées,

Considérant en définitive qu'il convient d'annuler la décision de rejet de la demande de brevet,

PAR CES MOTIFS,

En la forme : reçoit Monsieur DIDIER en son recours en annulation de la décision de rejet de sa demande de brevet n° 79.30.274, L'y dit bien fondé,

En conséquence : annule la décision de rejet de Monsieur le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle en date du 23 décembre 1961 visant cette demande de brevet,

Dit que le Secrétaire-Greffier de cette Cour devra dans les huit jours notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le présent arrêt tant à Monsieur DIDIER qu'au Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle.



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef
[Signature]

Moys
Ligne
Approuvé A
d'après
sans nullement
et renvoi à 33

Approuvés quatre
mots nuls/.

4ème et dernière page/.

[Handwritten signature]